



COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS et CONTENTIEUX

CONFIGURATION REGLEMENTAIRE
Réunion plénière mercredi 16 octobre 2024

Procès-Verbal

Président : Martial BANCE

Etaient présents : André CAUMONT, Agnès FLEURY, Ludovic FONTAINE, Thierry MABIRE,
Anne Marie RABAUD,

Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission Règlements et Contentieux décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.

Présentation de la Commission Règlements et Contentieux.

Le Comité Directeur du District du Calvados délègue ses pouvoirs :

- A la commission départementale des **règlements et contentieux** pour les dossiers relatifs aux affaires sportives, la qualification et la participation des joueurs.
- A la Commission Départementale de Discipline, des **Règlements et Contentieux**, d'Appel, le pouvoir disciplinaire.

(Procès-verbal n°2 du Comité Directeur du

30/09/2024)

Président de la Commission : Martial BANCE
Secrétaire de la Commission : Agnès FLEURY
Membres de la Commission : André CAUMONT, Ludovic FONTAINE, Thierry MABIRE, Anne-Marie RABAUD

DOSSIERS A ETUDIER

Match 28822646: FC VITAL ACDC (1) / FC DE MOUEN (1). Seniors. Départemental 2. Groupe C du 22/09/2024.

Réserve d'après match FC VITAL ACDC sur la participation de l'ensemble des joueurs du club FC DE MOUEN., pour le motif suivant : susceptible de faire jouer un ou plusieurs joueurs mutés, le club étant en infraction au Statuts de l'arbitrage.

Confirmée le Dimanche 22/09 2024 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club FC DE MOUEN a été informé par courriel en date du 24/09/2024,

Considérant les observations du club FC DE MOUEN, en date du 24/09/2024

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme.

La Commission,

Vu l'article 160.1 des R.G. de la F.F.F, qui précise que dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période

normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Vu le procès-verbal de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, en date du 25 juin 2024.
Considérant le club de FC DE MOUEN, figurant comme en état d'infraction.

Après vérification, il s'avère qu'aucun des joueurs inscrits sur la feuille de match, n'est titulaire d'une licence avec le cachet « MUTATION ».

Dit l'équipe FC DE MOUEN régulièrement constituée.
Dit les réserves non fondées.

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

FC VITAL ACDC (1) ► DEUX (2)
FC DE MOUEN (1) ► DEUX (2)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club FC VITAL ACDC, la somme de 40,00 € pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

[Match 28822881: SU DIVES CABOURG FB \(3\) / AS OUILLY LE VICOMTE \(1\). Seniors. Départemental 2. Groupe D du 06/10/2024.](#)

Réserve d'avant match AS OUILLY LE VICOMTE sur la participation de l'ensemble des joueurs du club SU DIVES CABOURG FB
Pour le motif suivant : concernant le nombre autorisé de mutés ayant participé à la rencontre

Confirmée le lundi 07/10/2024 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme.

La Commission,

Vu l'article 160.1 des R.G. de la F.F.F, qui précise que dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Vu le procès-verbal de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, en date du 25 juin 2024.

Après vérification, il s'avère que seuls les joueurs PATRELLE Julien, PATRELLE Mathieu et GUIVARC'H Kawrantin inscrits sur la feuille de match, sont titulaires d'une licence avec le cachet « MUTATION ».

Dit l'équipe SU DIVES CABOURG FB régulièrement constituée.
Dit les réserves non fondées.

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

SU DIVES CABOURG FB (3) ► CINQ (5)
AS OUILLY LE VICOMTE (1) ► UN (1)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club AS OUILLY LE VICOMTE, la somme de 40,00 € pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 28827227: AS GIBERVILLE (3) / AS LA HOGUETTE (2) Seniors. Départemental 4. Groupe B du 22/09/2024.

Match arrêté à la 65^{ème} minute
La Commission
Vu la FMI

Statuant par défaut

Compte tenu de la situation décrite par l'arbitre (terrain impraticable).

DECIDE DE FAIRE REJOUER LA RENCONTRE à une date qui sera définie par la Commission Compétitions.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 29194479: ESFC FALAISE (3) / AF BASLY (2). Seniors. Départemental 3. Groupe D du 22/09/2024.

La Commission
Vu la feuille de match papier remplie, pour sa composition, par le club AF BASLY reçue le 23/09/2024
Vu la feuille de match papier remplie, pour sa composition, par le club ESFC FALAISE reçue le 24/09/2024
Vu le courrier du club ESFC FALAISE, en date du 26/09/2024
Vu le courrier du club AF BASLY, en date du 27/09/2024
Vu la feuille de match papier complète transmise par l'arbitre officiel, en date du 27/09/2024.

Considérant l'article 139 des RG de la LFN.

A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical.

Cette feuille de match doit être intégralement remplie et signée par l'arbitre et les capitaines.

Considérant l'article 139 des RG de la LFN.

Procédures d'exception

✓ Compétitions soumises à la FMI A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état

de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

✓ Compétitions non soumises à la FMI La feuille de match utilisée est une feuille de match papier.

Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou aux Annexe 2 et Annexe 5 des présents Règlements Généraux.

POUR RAPPEL, UNE RENCONTRE NE PEUT PAS DEBUTER SANS L'ETABLISSEMENT PREALABLE D'UNE FEUILLE DE MATCH.

Inflige un rappel à l'ordre aux deux clubs et à l'arbitre officiel.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

FALAISE ESFC (3) ▶ HUIT (8)
BASLY AF (2) ▶ UN (1)

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 29206982: AS ST DESIR (31) / AS GIBERVILLE (31). Vétérans. Coupe Départementale. Groupe I du 29/09/2024.

Réserves d'après match AS GIBERVILLE sur la qualification et/ou la participation du joueur HOUDJHANE Samir, du club de ST DESIR AS,

Pour le motif suivant : un joueur vétérans de l'équipe de l'AS St Désir a joué avec leur équipe première la semaine dernière. Il ne pouvait donc pas jouer ce match en vétérans ce jour 29 septembre car leur équipe première et B ne jouaient pas ce week-end du 28 et 29 septembre

Confirmée le lundi 30/09/2024 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club AS ST DESIR a été informé par courriel en date du 30/09/2024,

La Commission,
Vu les Règlements de la Coupe des Vétérans du DCF
Aucun texte ne précise cette situation.

Considérant que les équipes Seniors ne sont pas considérées comme étant des équipes supérieures aux équipes Vétérans.

Dit les réserves non fondées.

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

AS ST DESIR (31) ▶ TROIS (3)
AS GIBERVILLE (31) ▶ DEUX (2)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de l'A.S. GIBERVILLE, la somme de 40,00 € pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions et Vétérans, pour ce qui les concerne

respectivement.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 29235701: FC CAEN SUD OUEST (31) / SCH FOOTBALL (31). Vétérans. Départemental. Groupe A du 22/09/2024.

La Commission
Vu la Feuille de Match informatisé.
Vu les courriers stipulant une inversion de score.

Considérant l'erreur administrative sur la FMI

Par ces motifs et statuant par défaut

La Commission tient à rappeler à tous, que la feuille de match est la pièce principale de la rencontre. Afin d'éviter tous litiges éventuels, la Commission ne peut qu'inciter les signataires à vérifier attentivement la feuille de match, ainsi que les annotations transcrites par l'arbitre à l'issue de la rencontre avant de contresigner ladite feuille.

Dit qu'il y a lieu de rétablir et d'enregistrer le score sur le terrain.

CAEN SUD OUEST FC (31) ► TROIS (3)
SCH FOOTBALL (31) ► HUIT (8)

Transmet le dossier à la Commission Compétitions et Vétérans, pour ce qui les concerne respectivement.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 29304613: AS ST DESIR (3) / USC MEZIDON FB (4). Seniors. Départemental 4. Groupe C du 22/09/2024.

Réserves d'avant match USC MEZIDON FOOTBALL sur la qualification et/ou la participation du joueur DOUMBOUYA Alhassane, du club de ST DESIR AS,

Pour le motif suivant : la licence du joueur DOUMBOUYA Alhassane a été enregistrée moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre

Confirmées le lundi 23/09/2024 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club AS ST DESIR a été informé par courriel en date du 23/09/2024,

La Commission
Vu les réserves pour les dire recevables en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 82 des R.G. de la F.F.F,
Pour les dossiers complets ou complétés dans **un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain** de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir

Après vérification de la FMI et des données via FOOT2000 concernant les dates d'enregistrement et de qualification, il s'avère que le joueur DOUMBOUYA Alhassane inscrit sur la feuille de match, dont la licence a été **enregistrée le 18/09/2024, qualification au 23/09/2024**, n'était pas qualifié à la date de la rencontre (22/09/2024)

Dit l'équipe AS ST DESIR 3 irrégulièrement constituée.
Dit les réserves fondées.

Par ces motifs et statuant par défaut

Donne match PERDU PAR PENALITE à AS ST DESIR 3 sur le score de ZERO (0) à TROIS (3) et en reporte le bénéfice à USC MEZIDON FB 4.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club AS ST DESIR, la somme de 40,00 € pour dépôt de garantie de confirmation de réserves.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

[Match 29463340: FC BAIE DE L'ORNE \(1\) / FC INTER ODON \(1\). Seniors Féminines à 8. Départemental. Groupe B du 22/09/2024.](#)

Dossier transmis par la Commission Féminines.

Considérant l'annexe 2, et l'article 3.1.4 du règlement disciplinaire F.F.F, Monsieur MABIRE Thierry ne participe ni aux débats, ni à la délibération.

La Commission,

Agissant selon son droit d'évocation suivant l'article 187.2.

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Participation à la rencontre de joueuses non licenciés ou non qualifiées à la date de la rencontre.

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club FC BAIE DE L'ORNE a été informé par courriel en date du 08/10/2024,

Considérant les observations du club FC BAIE DE L'ORNE, en date du 09/10/2024

Vu l'article 82 des R.G. de la F.F.F,

Pour les dossiers complets ou complétés dans **un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain** de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir

Après vérification de la FMI et des données via FOOT2000 concernant les dates d'enregistrement et de qualification, il s'avère que les joueuses **GUEULLE Amandine**, licence 9604980641, enregistrée le 19/09/2024 et qualifiée le 24/09/2024 et **THOUAYE Bérangère**, licence 9604878509, enregistrée le 18/09/2024 et qualifiée le 23/09/2024 inscrites sur la feuille de match, n'étaient pas qualifiées à la date

de la rencontre (22/09/2024) et que la joueuse **NOURRISSON Emilie**, licence 2543917877, enregistrée le 25/09/2024, inscrite sur la feuille de match, n'était pas licenciée à la date de la rencontre (22/09/2024)

Par ces motifs et statuant par défaut

Donne match PERDU PAR PENALITE à FC BAIE DE L'ORNE 1 sur le score de ZERO (0) à SEIZE (16) et en reporte le bénéfice à FC INTER ODON 1.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions et Féminines, pour ce qui les concerne respectivement.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

[Match 29463349: AS GIBERVILLAISE \(1\) / FC BAIE DE L'ORNE \(1\). Seniors Féminines à 8. Départemental. Groupe B du 29/09/2024.](#)

Dossier transmis par la Commission Féminines.

Considérant l'annexe 2, et l'article 3.1.4 du règlement disciplinaire F.F.F, Monsieur MABIRE Thierry ne participe ni aux débats, ni à la délibération.

La Commission,

Agissant selon son droit d'évocation suivant l'article 187.2.

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Participation à la rencontre de joueuses non licenciés ou non qualifiées à la date de la rencontre.

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club FC BAIE DE L'ORNE a été informé par courriel en date du 08/10/2024,

Considérant les observations du club FC BAIE DE L'ORNE, en date du 09/10/2024

Vu l'article 82 des R.G. de la F.F.F,

Pour les dossiers complets ou complétés dans **un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain** de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir

Après vérification de la FMI et des données via FOOT2000 concernant les dates d'enregistrement et de qualification, il s'avère que la joueuse **NOURRISSON Emilie**, licence 2543917877, enregistrée le 25/09/2024 et qualifiée le 30/09/2024, inscrite sur la feuille de match, n'était pas qualifiée à la date de la rencontre (29/09/2024)

Par ces motifs et statuant par défaut

Donne match PERDU PAR PENALITE à FC BAIE DE L'ORNE 1 sur le score de TROIS (3) à ZERO (0) et en reporte le bénéfice à AS GIBERVILLAISE 1.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions et Féminines, pour ce qui les concerne respectivement.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 29463352: AS TROUVILLE DEAUVILLE (1) / AS GIBERVILLAISE (1). Seniors Féminines à 8. Départemental. Groupe B du 06/10/2024.

Réclamation d'après match du club AS GIBERVILLAISE sur le changement de terrain sans être prévenu, au préalable.

Confirmée le lundi 07/10/2024 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club AS TROUVILLE DEAUVILLE a été informé par courriel en date du 08/10/2024,

La Commission,

Vu l'article 143 des RG de la LFN, Réserves relatives aux terrains

Les réserves sur la régularité des terrains sont établies suivant les modalités fixées par le règlement des épreuves pour les compétitions nationales.

En compétitions régionales ou départementales, les réserves sur les infrastructures doivent être déposées au moins 45 minutes avant le coup d'envoi.

Considérant que le club AS GIBERVILLAISE ne s'est pas opposé, réglementairement, au changement de terrain.

Dit les réclamations irrecevables.

Néanmoins, la Commission rappelle au club d'AS TROUVILLE DEAUVILLE qu'il doit obtenir l'accord écrit des clubs adverses pour un éventuel changement vers une rencontre sur terrain synthétique.

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

AS TROUVILLE DEAUVILLE (1)	▶	TROIS	(3)
AS GIBERVILLAISE (1)	▶	DEUX	(2)

Transmet le dossier à la Commission Discipline et Féminines, pour ce qui les concerne respectivement.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 29557205: AS LA HOGUETTE (2) / US PETRUVIENNE (2). Seniors. Coupe INTER SPORT. Groupe Unique du 29/09/2024.

Réserve d'après match AS LA HOGUETTE sur la qualification et/ou la participation du joueur JIBEAUX Benjamin du club US PETRUVIENNE,

Pour le motif suivant : le joueur JIBEAUX Benjamin du club US PETRUVIENNE est susceptible d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Confirmée le mardi 01/10/2024 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com
Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club US PETRUVIENNE a été

informé par courriel en date du 01/10/2024,

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme.

La Commission,

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'équipe US PETRUVIENNE 1 n'avait pas de match officiel ce jour. (Match non joué)

Après vérification, il s'avère que le joueur **JIBEAUX Benjamin**, inscrit sur la feuille de match, a participé à la rencontre :

- 28822876 – CS ORBEC 2 / US PETRUVIENNE 1 – Départemental 2. Groupe D du 22/09/2024.

Dit l'équipe US PETRUVIENNE 2 irrégulièrement constituée.

Dit les réserves fondées.

Par ces motifs et statuant par défaut

Donne match PERDU PAR PENALITE à US PETRUVIENNE 2 sur le score de TROIS (3) à ZERO (0), en reporte le bénéfice à AS LA HOGUETTE 2.

Dit l'équipe AS LA HOGUETTE 2 qualifiée pour le prochain tour de coupe Inter Sport.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de US PETRUVIENNE, la somme de 40,00 € pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

[Match 29583973: AS POTIGNY V.C.U \(1\) / FC MOYAUX \(2\). U 15. Départemental 3. Groupe C du 05/10/2024.](#)

Match non joué

La Commission.

Vu les pièces figurant au dossier.

Vu la feuille de match.

Considérant qu'une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait.

Par ces motifs et statuant par défaut

Donne match PERDU PAR FORFAIT à MOYAUX FC (2), sur le score de TROIS (3) à ZERO (0) en reporte le bénéfice à AS POTIGNY V.C.U (1).

Inflige une amende de **20,00 €** (au titre du forfait) au club FC MOYAUX (2).

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Le Président : Martial BANCE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M Bance' with a stylized flourish underneath.

La Secrétaire : Agnès FLEURY

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Agnès Fleury' with a stylized flourish underneath.